

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS

Zone d'Activités Légères
ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot
62690 Aubigny-En-Artois

Références : 0277-2026
Code AIOT : 0007002523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS implanté ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot 62690 Aubigny-en-Artois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale au titre de l'année 2026 visant les établissements qui disposent d'une obligation de suivi de la qualité des eaux souterraines mais qui n'ont pas transmis les résultats de ce suivi depuis plus d'un an et/ou présentant une problématique de pollution des eaux souterraines.

S'agissant de l'établissement BRIOCHE PASQUIER à Aubigny-en-Artois, aucun résultat de suivi n'a été transmis dans l'application GIDAF.

En l'espèce, la surveillance des eaux souterraines a été imposée dans le cadre de la mise en œuvre d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales en 1999. Depuis, le retour d'expérience de ce type

d'installation a permis de faire évoluer les exigences réglementaires en la matière. Le suivi de la qualité des eaux souterraines n'est plus systématiquement requis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS
- ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot 62690 Aubigny-en-Artois
- Code AIOT : 0007002523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY est spécialisée dans la fabrication de viennoiseries et pâtisseries préemballées. Le groupe PASQUIER a été créé en 1974, compte treize usines en France ainsi que plusieurs sites en Europe.

Les 6 lignes de production sont dédiées à la fabrication de pains au lait, «pitches» aux pépites et fourrés, pains au chocolat, brioches et briochettes...

Les matières premières sont stockées en chambre froide et dans un magasin spécifique, en silos inox (huile, chocolat, fructose) et silos en toile (farine). La fabrication est menée dans un hall dédié, scindé en plusieurs lignes de production placées sous enceinte climatisée, correspondant chacune à un type de produit fabriqué.

L'activité de ce site a été autorisée par arrêté du 22 octobre 1999, pour l'utilisation de quatre lignes de fabrication alimentées par environ 62,5 tonnes/jour de matières premières.

L'adjonction de deux lignes supplémentaires a conduit à la délivrance d'une nouvelle autorisation par arrêté du 21 juin 2006. Une mise à jour des prescriptions a été édictée par arrêté complémentaire du 20 novembre 2013. Compte tenu des modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées, et notamment celles visant les rubriques 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation...) et 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage...), l'établissement est maintenant visé par le régime de l'enregistrement sous les rubriques 2220.2.a et 2221.1, et relève du régime de la déclaration pour le stockage de matières premières, emballages et produits finis (rubrique 1510.2.c) ainsi que pour l'exploitation d'une station-service (rubrique 1435.2).

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence de débourbeurs/déshuileurs et d'un bassin de rétention des eaux incendie équipé de vannes de barrage en amont du bassin d'infiltration. Les bordereaux d'entretien des débourbeurs/déshuileurs, en date de janvier 2026, ont été présentés, et le bon état et l'entretien de l'ensemble des installations visées ci-dessus ont pu être constatés.

Compte tenu des résultats des campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant envisage de solliciter l'arrêt de ce suivi. Conformément à l'article R-181-46-II du code de l'environnement, la demande de modification sera adressée au préfet, accompagnée de l'ensemble des justificatifs.

A noter que cette demande peut à présent faire l'objet d'une télédéclaration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 16.1	Sans objet
2	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 16.2	Sans objet
3	Pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 16.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de deux piézomètres au droit du bassin d'infiltration.

La fréquence de contrôle est respectée et les résultats sont désormais transmis via l'application GIDAF.

Aucune dérive des paramètres contrôlés n'est constatée.

Le bon état des installations de traitement des eaux pluviales a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.
Constats : Le réseau est constitué de deux piézomètres au droit du bassin d'infiltration, disposés de part et d'autre de ce dernier (nord et sud). Leur présence a été contrôlée. Les têtes sont sous le niveau du sol, protégées par une trappe métallique et cadenassées. Leur nivellement n'a pu être justifié : les documents techniques ne sont plus disponibles et les rapports de contrôle mentionnent "niveau NGF non disponible" et "hauteur de la nappe: donnée non calculable". Toutefois, ces deux piézomètres visent uniquement à la vérification de l'absence de transfert de polluant du bassin d'infiltration vers la nappe. La hauteur de la nappe et le sens d'écoulement apporteraient des données supplémentaires non indispensables en l'espèce. En séance, l'exploitant indique que les piézomètres ne disposent pas de numéro BSS. Par courriel du 13 mai 2026, l'exploitant a fourni les déclarations DUPLOS réalisées auprès du BRGM le même jour :

- Pz1 : n°BSS004QXLL
- Pz2 : n°BSS004QXLJ

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 16.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux de la nappe

Prescription contrôlée :

Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres mentionnés à l'article 15.1 (rejet n°1).

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection des installations classées et au service de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

La fréquence de contrôle de la qualité des eaux souterraines est respectée.

Aucun incident notable sur site n'a nécessité de mettre en œuvre une surveillance quotidienne.

L'ensemble des paramètres fait l'objet d'un contrôle : MES, DBO5, DCO, NTK, Phosphore total, HCT, métaux totaux, Zn, Hg, Pb et Cd.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a mis à jour ses déclarations sur l'application GIDAF, celles-ci n'ayant jamais été effectuées.

L'exploitant s'est engagé à déclarer, dans le mois suivant le contrôle, les résultats des prélèvements sous l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 16.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en évidence de pollution

Prescription contrôlée :

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Les résultats des contrôles sur les eaux souterraines depuis 2020 ne révèlent aucune dérive sur les paramètres mesurés (extraction GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite